

Demande de prolongation de la couverture d'assurance

Pour être recevable, la demande doit parvenir à la caisse dans les 90 jours qui suivent la perte de la qualité d'assuré. La prolongation de la couverture a lieu avec effet rétroactif depuis la fin des rapports de travail dès que la cotisation a été payée.

1. Données personnelles

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Date de naissance	<input type="text"/>	NSS (n° AVS)	<input type="text"/>
Nationalité	<input type="text"/>	Profession	<input type="text"/>
Rue et No	<input type="text"/>	NP/Localité	<input type="text"/>
Dernier employeur	<input type="text"/>	Adresse empl.	<input type="text"/>
Téléphone	<input type="text"/>	Tél. empl.	<input type="text"/>
Affilié à RETAVAL depuis le (jj.mm.aaaa)	<input type="text"/>	Date de la fin des rapports de travail (jj.mm.aaaa)	<input type="text"/>
Taux d'occupation auprès du dernier employeur affilié à la Fondation (en %)			<input type="text"/> %

2. Coordonnées pour le paiement des cotisations individuelles

Dernier salaire mensuel brut* auprès d'un employeur affilié à la Fondation (*pour salariés payés à l'heure voir au verso)	Fr.	<input type="text"/>
13 ^{ème} salaire / Gratification (salaire brut x 0.0833)	Fr.	<input type="text"/>
Total	Fr.	<input type="text"/> a)
Montant de la cotisation (part employeur + part travailleur) (1,7 % de a))	Fr.	<input type="text"/>

(arrondir au franc s.v.p.)

Le montant de la cotisation est à régler chaque mois, **jusqu'au 10 du mois**, avec mention "cotisation individuelle RETAVAL".

L'assuré s'engage à verser le montant de la cotisation figurant sous chiffre 2 dès la fin des rapports de travail auprès de son ancien employeur. Si la cotisation n'est pas versée jusqu'au 10 du mois, la qualité d'assuré est automatiquement perdue et la couverture d'assurance cesse.

L'assuré prend spécialement note du fait qu'il perd la possibilité de maintenir son affiliation individuelle dès qu'il entreprend une activité indépendante ou qu'il retrouve un emploi durable.

L'assuré reconnaît avoir pris connaissance et accepte les conditions de l'assurance figurant dans le règlement de la Fondation et dont un extrait figure au verso de la présente demande.

Lieu et date :

Signature :

EXTRAIT DU REGLEMENT DE RETAVAL

Art. 5 - Salaire déterminant

1. Le salaire déterminant sert de base au calcul des cotisations et des prestations. Il est égal au salaire annuel AVS déclaré à une IP de base reconnue.

.....

5. La Caisse peut ne pas prendre en considération dans le salaire déterminant des éléments de salaire de nature particulière ou occasionnelle, ni des augmentations supérieures à celles décidées par les partenaires sociaux de la CCT.

Art. 12 bis – Cotisations individuelles

1. Dans les dix années précédant l'ouverture du droit à la retraite anticipée, l'assuré peut cotiser à titre individuel pour maintenir son droit aux prestations pendant 24 mois au plus, dont au maximum 12 mois consécutifs durant les deux dernières années avant l'ouverture du droit à la rente de retraite.

2. L'assuré doit présenter sa demande dans les 90 jours qui suivent la perte de sa qualité d'assuré.

3. L'assuré perd la possibilité de maintenir son affiliation individuelle dès qu'il prend une activité indépendante.

4. La cotisation individuelle comprend la part à charge de l'employeur et celle du travailleur calculée sur le dernier salaire assuré.

5. En cas de non paiement de la cotisation, la qualité d'affilié est perdue automatiquement.

6. Les assurés dont l'activité est saisonnière restent affiliés à la Caisse, même s'ils subissent des interruptions momentanées de leur contrat de travail. Le montant de la rente minimale est réduit en proportion de la durée d'activité déterminante.

7. Pour compléter leurs prestations, les assurés dont l'activité est saisonnière peuvent cotiser à titre individuel même s'ils ont moins de 52 ans.

Art. 20 - Bénéficiaires

1. Est considéré comme bénéficiaire selon le présent règlement l'assuré qui a passé les quinze dernières années précédant immédiatement le versement des prestations de retraite anticipée au sein de l'une ou l'autre des professions partenaires de la caisse au sens de l'article premier.

2. L'assuré au chômage immédiatement avant l'échéance de son droit à la préretraite peut bénéficier des prestations de la caisse si les conditions suivantes sont remplies :

- La durée entre la perte d'emploi et la date de départ en préretraite n'excède pas 12 mois.

Dans ce cas, le salaire déterminant au sens de l'article 5 est celui perçu par l'assuré au cours des trois dernières années précédant immédiatement la préretraite.

3. Moyennant une reconnaissance mutuelle du processus de validation des années de cotisations passées au sein des institutions de préretraites concernées, le Conseil de fondation peut tenir compte des périodes de cotisations écoulées auprès d'une autre institution que RETAVAL dans l'établissement du droit à la rente.

Le calcul des périodes prises en compte s'établit conformément au règlement en vigueur au moment de la préretraite.

4. La rente de préretraite est réduite de 1/15 par année manquante au sens de l'article 20, alinéa 1.

5. L'assuré malade ou accidenté qui bénéficie des prestations de la part de l'assurance maladie perte de gain, de l'AI ou de l'assurance accident ne peut prétendre à des prestations de préretraite que pour sa capacité de gain résiduelle. La somme de toutes ces prestations ne peut cependant pas dépasser la rente maximale à laquelle l'assuré aurait droit si celui-ci disposait de sa pleine capacité de gain.

6. Le bénéficiaire est tenu de renseigner la Caisse sur tous les revenus à prendre en compte.

Détermination du salaire déterminant pour salariés à l'heure
(Salaire horaire x nbre d'heures CCT) x 1.0833 = salaire déterminant

Exemple : salarié avec un salaire horaire de Fr. 30.-
(Fr. 30.- x 180) x 1.0833 = Fr. 5'850.-

Veuillez retourner cette demande dûment complétée à :

RETAVAL
c/o Bureau des Métiers
Rue de la Dixence 20
Case postale 141
1951 Sion
Tél. 027 327 51 11
www.retaval.ch